

## RÈGLEMENT (CE) N° 1486/2004 DE LA COMMISSION

du 20 août 2004

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Farinheira de Estremoz e Borba, Domfront, Kiwi Latina, Valle del Belice et Noix du Périgord)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, le Portugal a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour la dénomination «Farinheira de Estremoz e Borba», l'Italie a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour la dénomination «Kiwi Latina» et une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Valle del Belice» et la France a transmis à la Commission deux demandes d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour les dénominations «Domfront» et «Noix du Périgord».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la

Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

- (4) En conséquence, ces cinq dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée.

- (5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les cinq dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'indication géographique protégée (IGP) ou appellation d'origine protégée (AOP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/2004 de la Commission (JO L 232 du 1.7.2004, p. 21).

<sup>(2)</sup> JO C 168 du 13.7.2002, p. 10 (Farinheira de Estremoz e Borba).  
JO C 261 du 30.10.2003, p. 6 (Domfront).  
JO C 262 du 31.10.2003, p. 7 (Kiwi Latina).  
JO C 277 du 18.11.2003, p. 9 (Valle del Belice).  
JO C 277 du 18.11.2003, p. 12 (Noix du Périgord).

<sup>(3)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/2004 (JO L 239 du 9.7.2004, p. 5).

## ANNEXE

**PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE****Produits à base de viande (chauffé, salé, fumé, etc.)**

PORTUGAL

Farinheira de Estremoz e Borba (IGP)

**Autres produits de l'annexe I (épices, etc.)**

FRANCE

Domfront (AOP)

**Matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)**

ITALIE

Valle del Belice (AOP)

**Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés**

ITALIE

Kiwi Latina (IGP)

FRANCE

Noix du Périgord (AOP)

---